

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ du **0 9** OCT. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ABROGATION de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 2016

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article L. 1252-1 du code des transports;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 autorisant la société CD TRANS à exploiter une installation de stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés sur le territoire de la commune de BASSENS;

VU l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016 portant mesures d'urgence et mise en demeure à l'encontre de la société CD Trans à Bassens ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 prescrivant des mesures complémentaires ;

VU le recours déposé par l'exploitant contre l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 susvisé et enregistré par le tribunal administratif de Bordeaux le 9 septembre 2016;

VU le courrier de l'exploitant du 22 décembre 2016 informant de la cessation de certaines installations ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 janvier 2017;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 septembre 2017;

CONSIDÉRANT que la société CD TRANS exploitait des installations visées par la section IX, chapitre V, titre ler du livre V du code de l'environnement dans le cadre des arrêtés préfectoraux du 25 novembre 2013, du 4 avril 2016 et du 4 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 prescrivant des mesures complémentaires renforçait la sécurité du site suite à l'accident s'étant produit le 3 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 22 décembre 2016 l'exploitant informe de son renoncement à exploiter l'activité de stockage de bouteilles de gaz soumise à autorisation, la cessation de l'activité de stockage de bouteilles de gaz soumise à déclaration, la suppression du stockage de conteneurs contenant des matières dangereuses, le maintien de la station service;

CONSIDÉRANT que la station-service est la seule activité, soumise au régime de la déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement, subsistant sur le site ;

CONSIDÉRANT que le site doit faire l'objet d'une remise en état dans le cadre des prescriptions applicables à la cessation d'activité en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et que l'exploitant doit notamment placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation;

CONSIDÉRANT qu'il pourra être imposé par arrêté préfectoral, même après la remise en état du site, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés par la législation des installations classées, après avis de la commission départementale consultative compétente;

CONSIDÉRANT que la cessation d'une partie des installations n'exonère pas l'exploitant de respecter les impératifs de remise en état du site ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 attaqué devant le tribunal administratif de Bordeaux ne se justifie plus dès lors que l'exploitation correspondant à ses prescriptions a cessé ;

CONSIDÉRANT qu'il importe en conséquence de l'abroger en constatant en outre que l'arrêté n'a pas reçu exécution;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de BORDEAUX et est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le juge administratif :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.
- 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

ARTICLE 3: AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BASSENS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture -www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 4: EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société CD-TRANS.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur. le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
 - Monsieur. le Maire de BASSENS,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le

par délégation,

0 9 OCT. 2017

F DDÉE